

SEANCE DU 23 avril 2026.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, Mme Juliette BESOHE, Échevines;
M. Werner DE GIEY, Président du CPAS;
M. Julien BARREAU, M. Jean-Christophe HYMON, M. Jérôme DE GROOTE, M. Pierre SCOHY,
Mme Marjorie BURY, M. Vincent CAO, Mme Caroline SWINNEN, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusés :

M. Arnaud GERARD, Échevin;
M. Pierre DELOBBE, Conseiller;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Finances Communales - Compte budgétaire 2025 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour *les dernières modifications budgétaires 2025* était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières* ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	41.009.474,16 €	41.009.474,16 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.446.076,87 €	5.854.875,98 €	408.799,11 €
Résultat d'exploitation (1)	6.979.517,79 €	7.581.579,80 €	602.062,01 €
Résultat exceptionnel (2)	1.173.302,98 €	1.282.593,45 €	109.290,47 €
Résultat de l'exercice (1+2)	8.152.820,77 €	8.864.173,25 €	711.352,48 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.655.625,31 €	8.335.324,02 €
Non Valeurs (2)	35.410,25 €	0,00 €
Engagements (3)	6.179.242,03 €	8.788.216,67 €
Imputations (4)	6.097.132,25 €	6.581.504,63 €

Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	440.973,03 €	- 452.892,65 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	523.082,81 €	1.753.819,39 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur Régional - Directeur Financier

2) Finances Communales - Modification budgétaire 2-2026 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.835.567,62	2.771.002,66
Dépenses totales exercice proprement dit	5.835.142,05	2.153.506,23
Boni / Mali exercice proprement dit	425,57	617.496,43
Recettes exercices antérieurs	449.299,65	103.879,19
Dépenses exercices antérieurs	91.330,20	460.664,26
Prélèvements en recettes	100.000,00	1.013.712,52
Prélèvements en dépenses	376.341,70	1.274.423,88
Recettes globales	6.384.867,27	3.888.594,37
Dépenses globales	6.302.813,95	3.888.594,37
Boni / Mali global	82.053,32	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	538.815,00	
Fabriques d'église		
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Onhayé	2.619,16	
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Gerin	11.464,69	
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Anthée	15.227,58	
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Weillen	0,00	
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Falaen	5.138,45	
Subside De Fonctionnement	0,00	

Fabrique D'Eglise Sommiere		
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Serville	0,00	
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Protestante	725,70	
Zone de Police	299.062,29	
Zone de Secours	89.030,27	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier

3) Mandataires - rapport de rémunération écrit de l'exercice comptable précédent : adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L6421-1, §2 ;
Considérant que cet article prévoit l'établissement par le Conseil communal d'un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature (pécuniaire ou non, direct ou indirect) perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ou les personnes non élues ;

Considérant que ce rapport doit également contenir la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Vu le rapport de rémunération, annexé à la présente délibération, établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Vu les listes des présences aux réunions des différentes instances visées dans le rapport ;
DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : D'adopter le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale tel qu'il est établi et annexé à la présente délibération.

Art. 2 : De transmettre ledit rapport, les listes des présences et les annexes au Gouvernement wallon.

4) Location droit de chasse - demande de cession de bail du lot de chasse communal n°7

Vu la demande de cession de bail du lot de chasse n°7 adressée au Collège communal le 23/02/2026 ;

Vu le cahier des charges, principalement l'article 22 - Cession de bail du cahier des charges qui prévoit ce qui suit :

1. La cession du bail à une tierce personne ne pourra intervenir qu'à la demande du locataire adressée au Bourgmestre, autorisée par le Conseil communal et le Service forestier entendu.

2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur, au bureau de l'Enregistrement.

3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Le service forestier pourrait-il remettre son avis avant de présenter ce point au conseil communal.

Vu l'avis favorable du chef de cantonnement en date du 12/03/2026 ;

A l'unanimité, autorise la cession de bail du lot de chasse n°7.

5) Compte annuel – établissement cultuel – Fabrique d'église Saint Pierre à Serville – exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **11/03/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **12/03/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Fabrique d'église Saint Pierre à Serville**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du **18/03/2026**, réceptionnée en date du **19/03/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10/04/2026;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/04/2026;
Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Pierre à Serville au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **11/03/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Pierre à Serville arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 7.349,30	€ 7.349,30
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.349,30	€ 7.349,30
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 936,27	€ 936,27
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.370,25	€ 2.370,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 7.349,30	€ 7.349,30
Dépenses totales	€ 3.306,52	€ 3.306,52
Résultat comptable	€ 4.042,78	€ 4.042,78

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6) Compte annuel – établissement cultuel – FE St. Remacle de Gérin – exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **02/03/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **10/03/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE St. Remacle de Gérin**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **11/03/2026**, réceptionnée en date du **11/03/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes

explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10/04/2026;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/04/2026;
 Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel FE St. Remacle de Gérin au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **02/03/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE St. Remacle de Gérin arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 1.152,56	€ 1.152,56
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 20.504,39	€ 20.504,39
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 14.969,39	€ 14.969,39
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 747,13	€ 747,13
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.532,23	€ 8.532,23
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.327,53	€ 2.327,53
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 2.327,53	€ 2.327,53
Recettes totales	€ 21.656,95	€ 21.656,95
Dépenses totales	€ 11.606,89	€ 11.606,89
Résultat comptable	€ 10.050,06	€ 10.050,06

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7) Compte annuel – établissement culturel – Fabrique d'église Saint Léger à Falaën – exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **07/02/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **19/02/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Fabrique d'église Saint Léger à Falaën**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **25/02/2026**, réceptionnée en date du **26/02/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10/04/2026;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/04/2026;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Fabrique d'église Saint Léger à Falaën au cours de l'exercice 2025; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **07/02/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Léger à Falaën arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 6.994,24	€ 6.994,24
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.535,12	€ 5.535,12
Recettes extraordinaires totales	€ 7.484,70	€ 7.484,70
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 7.484,70	€ 7.484,70
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.834,78	€ 2.834,78
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.029,09	€ 2.029,09
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 14.478,94	€ 14.478,94
Dépenses totales	€ 4.863,87	€ 4.863,87
Résultat comptable	€ 9.615,07	€ 9.615,07

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

8) Eglise Protestante Unie de Namur - compte 2025

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 13 avril 2026 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'Eglise Protestante Unie de Belgique - Eglise de Namur, pour l'exercice 2025, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.379,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	664,29 €
Recettes extraordinaires totales	18.483,84 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.571,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.215,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.803,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	40.863,49 €
Dépenses totales	29.019,72 €
Résultat comptable	11.843,77 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de l'Eglise protestante de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section

du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

9) IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 2 juin 2026

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-44 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 14 janvier 2025 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2026 à 18h00 (Avenue D'Ecolys 2 à 5020 Suarlée) par lettre datée du 24 mars 2026 ;

Qu'en l'absence de quorum lors de cette réunion, une nouvelle Assemblée générale a été convoquée le 16 juin 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1. - à l'unanimité :

- D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 2 juin 2026, ainsi que les points de décision y afférents, à savoir :
 1. Présentation du rapport d'activités 2025.
 2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
 3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
 4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
 5. Décharge aux administrateurs.
 6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
 7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
 8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.
- et de rapporter les résultats de ces votes à l'Assemblée générale d'IMIO.

Article 2.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO

10) Décisions tutelle - information

Prend acte que la décision du collège communal du 9 avril 2026, relative à l'attribution du marché "Entretien voiries 2026", n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.

Prend acte que la décision du collège communal du 2 avril 2026, relative à l'attribution du marché "Aménagement et rénovation de l'école de Sommière, bâtiment principal" n'appelle aucune mesure de

tutelle et est devenue exécutoire avec remarques.

11) Constitution de servitude pour passage de câbles en sous-sol à Gérin au profit d'ORES Assets - Accord de principe

Vu les articles L1222-1 et L1222-1bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux compétences respectives du Conseil communal et du Collège communal en matière d'opérations immobilières ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de la société ORES Assets visant à établir une servitude de passage de câbles en sous-sol sur la parcelle communale sise à Gérin, cadastrée section A, numéro 346 H ;

Vu le projet de convention, le plan et les données cadastrales transmis ;

Vu la décision favorable du Collège communal du 2 avril 2026 ;

Considérant le caractère d'utilité publique des travaux, dans le cadre d'un projet de viabilisation ;

Considérant que les frais d'acte seront pris en charge par le demandeur ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'approuver le projet de convention de constitution de servitude pour passage de câbles en sous-sol au profit de la société ORES sur la parcelle sise à Gérin, cadastrée section A, numéro 346 H, ainsi que le plan y annexé ;

Article 2: de charger le Collège communal de finaliser la procédure.

12) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les Arrêtés de Police pris par M. le Bourgmestre en date du 19/03, 20/03, 24/03, 26/03 (x2), 02/04 (x2) et 14/04 (x4).

14) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé.

Points en urgences

13) ORES Assets - Assemblée générale Ordinaire du 21 mai 2026

L'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES Assets étant arrivé après l'envoi de l'ordre du jour du Conseil communal, le Président sollicite de l'assemblée l'inscription en urgence de ce point.

A l'unanimité, d'inscrire ce point en urgence.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 21 mai 2026 à 10h30 au Business Village Ecolys à Suarlée par courrier daté du 20 avril 2026 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 21 mai 2026 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DÉCIDE :

- D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 mai 2026 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération à l'unanimité.
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 à l'unanimité.

- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025 à l'unanimité.
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025 à l'unanimité.
- Point 5 – Modifications statutaires à l'unanimité.
- Point 6 – Transfert réseaux Namur et Gesves à l'unanimité.
- Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés. à l'unanimité.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN